

Tribunal des conflits

N° 4006

Département du Lot c/ M. Jean-Luc W.

Rapp. : J.-M. Béraud

Séance du 18 mai 2015

Lecture du 15 juin 2015

CONCLUSIONS

M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement

A la suite du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile par le département du Lot, M. Jean-Luc W. a été condamné par le tribunal correctionnel de Cahors, le 18 octobre 2012, à une peine de trois mois d'emprisonnement pour avoir obtenu frauduleusement le versement d'une somme de 7 308,73 euros au titre du revenu de solidarité active. Le département, soutenant ne pas avoir été informé de l'audience correctionnelle, et avoir été ainsi privé de la possibilité de faire valoir ses droits au titre de l'action civile, a assigné M. W. devant le tribunal d'instance de Cahors afin d'obtenir la condamnation de l'intéressé à lui verser la somme indument perçue. Le tribunal d'instance, par un jugement passé en force de chose jugée, a décliné la compétence de la juridiction judiciaire, au motif que les décisions prises par le président du conseil général relatives au revenu de solidarité active relèvent des tribunaux administratifs. Le tribunal administratif de Toulouse, saisi à son tour, a estimé que, s'agissant d'une demande de réparation au titre de l'action civile, même exercée séparément de l'action pénale, le litige ressortissait à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire. Il vous a donc renvoyé le soin de décider sur cette question, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Vous confirmerez l'analyse du tribunal administratif.

Certes, ainsi que l'a relevé le tribunal d'instance, il résulte des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles que les décisions prises par le président du conseil général en la matière ressortissent bien à la compétence des tribunaux administratifs. Il en va ainsi des décisions tendant à la récupération des sommes indument versées, dont le régime est fixé par l'article L. 262-46 du même code (cf. sur cette question CE, 23 mai 2011, Mme Popin et M. El Moumny, n° 344970, p. ; CE, 16 octobre 2013, M. et Mme Baillemont, n° 368174, p.).

Mais le président du conseil général ne s'est pas placé dans ce cadre : il a engagé une action en responsabilité délictuelle devant le juge judiciaire de droit commun.

Or, selon la formule consacrée, « *en l'absence d'une disposition législative spéciale, il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une collectivité publique* » (cf. TC, 12 avril

1976, Société des Etablissements Mehut, p. 698 ; TC, 14 mai 1990, Commune de Crespières, T. ; TC, 13 avril 2015, Province des Iles Loyauté c/ Compagnie maritime des Iles, T. ; cf. également CE, Section, 30 octobre 1964, Commune d'Ussel, p. 501 ; C. Cass, 1^{ère} Civ., 12 juillet 1994, Société des Pompes funèbres de Belleville, n° 92-18.940, Bull. I, n° 255).

Ici, il n'existe pas de disposition législative qui confierait au juge administratif le soin de connaître des actions en responsabilité engagées par les départements à l'encontre des fraudeurs au revenu de solidarité active.

Il existe, il est vrai, nous venons de l'indiquer, des dispositions législatives relatives aux actions en récupération de l'indu, codifiées à l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles. Nous nous interrogeons donc sur la recevabilité en justice, y compris devant le juge judiciaire, d'une action qui, sous couvert de mettre en cause la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle du bénéficiaire indu du revenu de solidarité active, ne tendrait qu'à la récupération des sommes versées, alors qu'un régime ad hoc est prévu par l'article L. 262-46. Précisons que cet article s'applique à toute action en récupération de l'indu, même lorsque la créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration. A titre de comparaison, la Cour de cassation a ainsi jugé, à propos de l'action en récupération de l'indu ouverte aux caisses primaires d'assurance maladie à l'encontre des professionnels de santé par l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, qu'une action ayant les mêmes fins ne pouvait être engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil : la première est exclusive de la seconde (cf. 2^{ème} Civ., 17 février 2011, n° 09-66.756). Précisément, dans la présente affaire, le département du Lot a assigné M. W. devant le tribunal d'instance aux seules fins d'obtenir la condamnation de l'intéressé à lui rembourser la somme indûment perçue de 7 308,73 euros, sans invoquer d'autres chefs de préjudice. Mais, si vous nous suivez, il s'agirait d'une irrecevabilité des conclusions, irrecevabilité qui pourrait, le cas échéant, être opposée par le tribunal d'instance au département. Il ne s'en déduit pas que le juge judiciaire de droit commun serait incompétent pour statuer sur la demande. Pour le dire autrement, l'existence d'une voie de droit spécifique placée sous le contrôle du juge administratif (l'action en récupération de l'indu) ne prive pas le juge judiciaire de sa compétence pour statuer sur une demande tendant à l'engagement de la responsabilité d'une personne privée, fût-ce pour la juger irrecevable si cette demande a, en réalité, le même objet (ou pour la juger partiellement irrecevable si des dommages et intérêts sont réclamés à un autre titre).

PCMNC à ce que vous jugiez que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de la demande du département du Lot et à ce que vous déclariez nuls et non avenue le jugement rendu par le tribunal d'instance de Cahors ainsi que le procédure suivie devant le tribunal administratif de Toulouse, à l'exception du jugement rendu par celui-ci.